Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
المديرية العامة للضرائب

D 509/25/DGI

30 Avri 2025

A

MONSIEUR RACHID MEJDOUBI

HEAD OF TAX CMS FRANCIS LEFEVBRE MAROC

63, Boulevard La Corniche, Résidence Le Yacht B, Etage 2

20000 - Casablanca

Objet : Eclaircissement sur les règles d'amortissement applicables à des immobilisations détenues par une société marocaine dans certains cas spécifiques

Référ : Votre lettre du 15 janvier 2025

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que dans le cadre de certaines activités, les conditions d'utilisation de certaines immobilisations détenues par une société marocaine entrainent une dépréciation plus rapide de ces immobilisations que celle résultant des taux indicatifs d'amortissement prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

Vous précisez que c'est le cas dans le secteur de la location de matériel lourd et volumineux où l'utilisation intensive dans des conditions différentes selon l'utilisateur aboutit à raccourcir la durée de vie de ces équipements.

Vous signaler également que dans certains cas, les équipements ont été acquis par la société marocaine dans un état d'occasion, ce qui explique l'impossibilité de les amortir sur la base des taux indiqués pour le matériel neuf en raison de leur durée de vie.

A cet égard, l'activité de location de matériels lourds et volumineux endommage rapidement les installations données en location, dans la mesure où les clients louent pour des durées très courtes. De ce fait, ces installations doivent être changées pour des raisons de sécurité et d'esthétique.

Vous avez rappelé certaines positions doctrinales précisées dans la Note circulaire n° 717 et dans les réponses aux questions de principe et vous souhaitez, compte tenu du contexte particulier du cas d'espèce, avoir la confirmation qu'il est possible d'appliquer des taux d'amortissement différents de ceux préconisés par la Note circulaire n° 717 précitée.

Vous souhaitez également connaitre la nature de la documentation permettant de justifier les taux d'amortissement pratiqués, lorsque les conditions d'utilisation des immobilisations ne permettent pas de retenir les taux indiqués par la Note circulaire précitée ainsi que pour démontrer l'état d'occasion de ces biens, le cas échéant.

A ce titre, vous considérez que la seule manière de démontrer notamment, l'état d'occasion et les conditions particulières d'utilisation de ces équipements réduisant leur durée d'utilisation, est l'établissement de rapports circonstanciés sur ces points par un expert indépendant.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 10 (I-F-1°-b) du CGI, la déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

Toutefois, il est admis, sur le plan fiscal, que la société puisse reconsidérer en cours d'amortissement, le plan d'amortissement initialement retenu, soit pour allonger la durée de vie du bien, soit pour la raccourcir, lorsque des circonstances nouvelles justifient cette modification, à condition de calculer les annuités d'amortissement de manière uniforme selon le système linéaire.

Ainsi, pour le matériel d'occasion, le taux d'amortissement généralement utilisé varie en fonction de la nature de ce matériel et de sa durée d'utilisation escomptée.

Dans le cas d'espèce, il est admis de pratiquer un taux d'amortissement supérieur au taux normal en cas d'utilisation intensive du matériel en question, lorsque des circonstances justifient ce taux d'amortissement. Cette justification peut être établie par tout moyen de preuve pouvant démontrer l'utilisation intensive, tels que les rapports techniques, l'expertise, etc.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 10-III-C-1° du CGI, la société peut pratiquer l'amortissement dégressif, sur option irrévocable, pour les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes visés à l'article 10-I-F-1°-b du CGI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSI KAITOUNI Younes